

Avis de la Cour (Assemblée plénière) du 16 mai 2017 — Commission européenne

(Avis 2/15) ⁽¹⁾

(Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE — Accord de libre échange entre l'Union européenne et la République de Singapour — Accord «nouvelle génération» négocié après l'entrée en vigueur des traités UE et FUE — Compétence pour conclure l'accord — Article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE — Politique commerciale commune — Article 207, paragraphe 1, TFUE — Échanges de marchandises et de services — Investissements étrangers directs — Marchés publics — Aspects commerciaux de la propriété intellectuelle — Concurrence — Commerce avec les États tiers et développement durable — Protection sociale des travailleurs — Protection de l'environnement — Article 207, paragraphe 5, TFUE — Services dans le domaine des transports — Article 3, paragraphe 2, TFUE — Accord international susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée — Règles de droit dérivé de l'Union en matière de libre prestation des services dans le domaine des transports — Investissements étrangers autres que directs — Article 216 TFUE — Accord nécessaire pour réaliser l'un des objectifs des traités — Libre circulation des capitaux et des paiements entre États membres et États tiers — Succession de traités en matière d'investissements — Remplacement des accords d'investissement entre des États membres et la République de Singapour — Dispositions institutionnelles de l'accord — Règlement des différends entre investisseurs et États — Règlement des différends entre les parties)

(2017/C 239/03)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Commission européenne (représentants: U. Wölker, B. De Meester, R. Vidal-Puig et M. Kocjan, agents)

Dispositif

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour relève de la compétence exclusive de l'Union, à l'exception des dispositions suivantes, qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres:

- les dispositions de la section A (Protection des investissements) du chapitre 9 (Investissements) de cet accord, pour autant que celles-ci se rapportent aux investissements entre l'Union et la République de Singapour autres que directs;
- les dispositions de la section B (Règlement des différends entre investisseurs et États) de ce chapitre 9, et
- les dispositions des chapitres 1^{er} (Objectifs et définitions générales), 14 (Transparence), 15 (Règlement des différends entre les parties), 16 (Mécanisme de médiation) et 17 (Dispositions institutionnelles, générales et finales) dudit accord, pour autant que celles-ci se rapportent aux dispositions dudit chapitre 9 et dans la mesure où ces dernières relèvent d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres.

⁽¹⁾ JO C 363 du 03.11.2015

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mai 2017 (demande de décision préjudicielle du Grondwettelijk Hof — Belgique) — X/Ministerraad

(Affaire C-68/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Liberté d'établissement — Directive mères-filiales — Législation fiscale — Impôt sur les bénéficiaires des sociétés — Distribution de dividendes — Retenue à la source — Double imposition — Fairness tax)

(2017/C 239/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Grondwettelijk Hof